



MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

Grille d'évaluation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
(en accompagnement d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation)

Type de projet:			Le bâtiment se situe à l'intérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial?			
Le terrain se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation?			Quelle est l'année de construction du bâtiment?			
			Le projet respecte entièrement le critère	Le projet respecte partiellement le critère	Le projet ne respecte pas le critère	Le critère ne s'applique pas au projet
Article 3.1 Critères d'évaluation relatifs au revêtement extérieur et à l'architecture (tous les usages)	Dans le cas d'une rénovation ou d'une réfection d'un bâtiment construit et habité avant 1950, les qualités particulières et le caractère propre du bâtiment doivent être protégés. Les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec:	l'âge du bâtiment;				
		le style architectural du bâtiment.				
Article 3.2 Critères d'évaluation relatifs à l' aménagement du site (usages non résidentiels situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation)	Les aires de stationnement hors rue doivent, autant que possible, être aménagées sur les cours latérales et arrière.					
	Une aire de stationnement hors rue devrait être agrémentée d'arbres et/ou d'arbustes de façon à minimiser son impact visuel.					
	Les aires d'entreposage extérieur, lorsqu'autorisées, doivent être aménagées sur les parties du terrain les moins visibles de la rue.					
	Tout contenant à déchet de plus de 1 m³ devrait être localisé, de préférence, dans la partie du terrain la moins visible de la rue.					